

SYNTHÈSE

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimper, dont le budget consolidé¹ s'élève à 10,5 M€ et l'effectif à 190 agents², intervient depuis 2017 dans un environnement en forte mutation, à la fois au plan institutionnel et du fait de la réforme adoptée en 2021 sur les services d'aide à domicile.

À compter du 1^{er} janvier 2017 a été créée la communauté d'agglomération Quimper-Bretagne occidentale (QBO), dont Quimper compte 63 % des habitants et reste donc de loin la commune la plus importante.

Une mutualisation partielle des services s'est matérialisée par l'intégration dans le périmètre de l'administration commune Quimper-QBO de la fonction de directeur délégué aux solidarités, directeur du CCAS et du centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Enfin, la réforme des services d'aide à domicile prévue par l'article 44 de la loi de financement de la Sécurité sociale du 23 décembre 2021 et le décret du 13 juillet 2023, se traduira, avant juillet 2025, par l'unification des différents services d'aide à domicile en un service autonomie unique.

L'analyse des besoins sociaux, point de départ de la stratégie du CCAS

Le CCAS a fait réaliser une analyse des besoins sociaux des 63 166 Quimpérois sur la période 2012-2017, à partir de laquelle trois axes ont été retenus : l'aide aux aidants familiaux, l'inclusion numérique des publics précaires et âgés à domicile et enfin l'accompagnement des publics précaires et âgés ayant des troubles psychologiques. Le premier axe a commencé à être mis en œuvre, le deuxième est prévu en 2023 mais n'a pas été amorcé au premier trimestre, et le troisième devait réellement démarrer après la signature prévue début mai 2023 du contrat local de santé (CLS) de Cornouaille.

Le CCAS a lancé une réflexion globale dans l'objectif de favoriser l'autonomie des équipes d'intervention de son service d'aide à domicile (SAAD), améliorer la qualité de prise en charge des usagers et réduire les coûts. Le projet qui en résulte n'inclut encore aucun chiffrage complet et définitif.

Le CCAS participe par ailleurs à plusieurs opérations avec la commune et l'intercommunalité, telles que l'Hôtel des solidarités, et il intervient en tant que délégataire de QBO pour l'exercice de trois des missions de mise en œuvre de l'opération « Logement d'abord », ainsi que pour la gestion sur les aires d'accueil des gens du voyage, qui ne relèvent pas de sa compétence.

¹ Le budget du CCAS est composé d'un budget principal et de cinq budgets annexes.

² Bilan social 2021.

Des subventions communales à ajuster

Le déficit cumulé résulte d'une divergence ancienne entre le CCAS porteur du SAAD et le département du Finistère en tant qu'autorité de tarification, quant au niveau du tarif horaire.

Dans le contexte de l'unification en cours des services d'aide à domicile, le conseil départemental a finalement accepté un relèvement des tarifs et l'octroi d'une dotation qualité de 3 €/heure dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 juillet 2023.

Les excédents de trésorerie du budget principal expriment, en l'absence de projets d'investissement d'ampleur, un niveau de subventionnement communal qu'il conviendrait d'ajuster en fonction des besoins réels du CCAS.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Assurer un suivi systématique des conventions de mise à disposition de personnel, de façon à anticiper leur éventuel renouvellement.

Recommandation n° 2. : Intégrer au règlement intérieur du conseil d'administration des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt.

Recommandation n° 3. Revoir avec l'intercommunalité et le centre intercommunal d'action sociale les modalités de prise en charge de la compétence « gens du voyage ».

Recommandation n° 4. : Adapter le niveau de trésorerie aux besoins réels de l'établissement, notamment en sollicitant des financements fondés sur une analyse objective des besoins

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.